



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n°IDF-2022-07-12-00003  
à l'arrêté préfectoral n°IDF-2020-12-24-007 du 24 décembre 2020 autorisant la modernisation  
de la gare d'Austerlitz et la construction de l'ensemble immobilier A7/A8 situé boulevard de  
l'Hôpital au sein de la ZAC Paris Rive Gauche  
dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (75)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** la demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau) reçue le 27 mai 2019, présentée par la Mairie de Paris, enregistrée sous le n° 75 2019 00210 et relative au projet de modernisation de la gare d'Austerlitz et à la construction du lot

A7/A8, dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris autorisé par l'arrêté préfectoral n°IDF-202-12-24-007 du 24 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-IDF-2020-12-24-007 du 24 décembre 2020 autorisant la modernisation de la gare d'Austerlitz et la construction de l'ensemble immobilier A7/A8 situé boulevard de l'Hôpital au sein de la ZAC Paris Rive Gauche dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (75) ;

**VU** le courrier de porter-à-connaissances reçu en date du 17 mars 2022 ;

**VU** le courriel du 20 mai 2022 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée consiste en la mise en place d'un tapis drainant avec réinjection des eaux en phase exploitation non prévu dans le dossier initial ;

**CONSIDÉRANT** que le débit considéré est très faible ;

**CONSIDÉRANT** les dispositifs de suivi et de surveillance mis en place ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** les impacts limités des modifications apportées sur la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par le porter-à-connaissances sont considérées comme notable, et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle autorisation environnementale unique ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que ces modifications nécessitent d'être encadrées par un arrêté de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dispositif de récupération et réinjection des eaux souterraines nouvellement mis en place**

### **1.1 Description de la modification**

Le projet initial prévoyait la mise en place d'un radier étanche au niveau du 5<sup>ème</sup> sous-sol de l'ensemble A7/A8. La modification du projet consiste en la réalisation d'un dispositif de récupération des eaux de sous-dallage (tapis drainant), permettant d'éviter les sous-pressions

couplé à la création d'un puits permettant la réinjection de ces eaux dans la même nappe. Le débit récupéré par le dispositif est estimé de l'ordre de 1 m<sup>3</sup>/h.

## 1.2 Description de l'ouvrage radier

Le tapis drainant est constitué d'un réseau de drains enrobés dans un massif filtrant et raccordés entre eux par des regards de visite positionnés à chaque branchement ou changement de direction. Les éléments constitutifs du tapis drainant sont listés ci-dessous :

- un feutre géotextile permettant de limiter la contamination du massif filtrant par le terrain encaissant ;
- un massif filtrant composé d'un sable siliceux lavé ;
- des drains ;
- une couche de forme sous-jacente composée de sablon ;
- un film anticontamination positionné à l'interface entre le massif filtrant et la dalle béton ;
- de regards d'assainissement;
- d'un exutoire muni d'un col de cygne dont la génératrice supérieure sera positionnée 0,10 m sous l'arase inférieure du dallage du 5<sup>ème</sup> niveau de sous-sol.

La bache de reprise des eaux dispose d'un volume utile de 4 m<sup>3</sup> et elle est équipée de deux pompes de relevage qui permettront d'acheminer les eaux jusqu'au puits de réinjection via un réseau de canalisations interne au bâtiment. Un compteur volumétrique est mis en place en aval des pompes afin de comptabiliser les volumes drainés.

Un rejet de secours au réseau public est mis en place. Ce point de rejet est utilisé uniquement en cas de défaillance du puits d'injection ou lors des opérations d'entretien ou de maintenance. Ce point de rejet de secours est également équipé d'un compteur volumétrique.

## 1.3 Description de l'ouvrage de réinjection

Les eaux d'exhaure sont réinjectées à l'aide d'un seul puits. Ce puits d'injection de 24,5 m de profondeur est réalisé et équipé la manière à ne capter que les formations des Marnes et caillasses et du Calcaire grossier.

Cet ouvrage est réalisé conformément aux règles de l'art, à la norme NF X 10-9991 ainsi qu'à l'arrêté du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau, modifié par l'arrêté du 07/08/2006.

Après sa réalisation, le forage est recépé à 0,5 m/sol au fur et à mesure des opérations de terrassement. Le forage d'injection est équipé d'une tête étanche munie d'un purgeur automatique et de passage de câble permettant la mise en place d'une sonde automatique de pression et la réalisation de mesure manuelle du niveau de la nappe.

Le puits d'injection est situé dans un local technique dédié situé au niveau Rez-de-Jardin, à la cote de 28,5 m NVP (28,8 m NGF). Ce local n'est pas inondable. Ce local est accessible par la rampe d'accès à l'aire de livraison.

## 1.4 Prescriptions pour la réinjection en nappe

Concernant le risque de colmatage, une sonde de pression est installée dans le puits de réinjection, qui permet de mesurer automatiquement le niveau d'eau.

Un contrôle et un entretien régulier du puits de réinjection est réalisé permettant de limiter son colmatage. Il consiste en un contrôle visuel du dispositif de façon semestrielle, ainsi qu'en une analyse annuelle par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie des eaux réinjectées en nappe.

Les résultats sont conservés dans un cahier de suivi à la disposition du service en charge de la Police de l'eau.

Le relèvement à long terme de la nappe demeure inférieur à 0,05 m au droit du forage de réinjection. La réinjection ne doit pas induire de risque hydrogéotechnique (tassement, dissolution du gypse ou retrait-gonflement des argiles).

Les eaux réinjectées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de réinjection ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur

Les concentrations des polluants des eaux réinjectées doivent être inférieures ou égale à celles des eaux souterraines du milieu d'origine.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé sans délai dans le cas de dépassements de ces valeurs. En fonction des dépassements et des incidences sur le milieu, le service en charge de la police de l'eau demandera l'arrêt de la réinjection en nappe.

Les bénéficiaires de l'autorisation mettent en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dépassement et y remédier dans les plus brefs délais.

## GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 2 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Application de l'autorisation**

En application des dispositions de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis d'aménager et permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre lesdites autorisations du projet.

### **ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 5 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

## **ARTICLE 6 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation; en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 9 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Paris XIIIème pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie de Paris XIIIème et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 10 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : Délais et voies de recours**

### Recours contentieux :

En application des dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, au 7 rue de Jouy – 75 181 – Paris Cedex 04 par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de Paris

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application [www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

### Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris, au 5 rue Leblanc – 75 911 – Paris Cedex 15;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique – 92 055 La Défense.

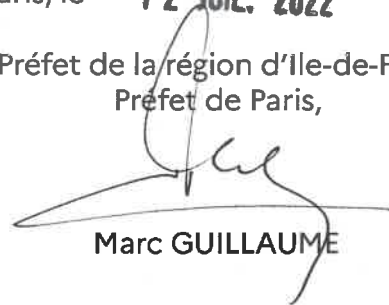
Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris. Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

## ARTICLE 12: Exécution

La Préfète, Directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2022**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,



Marc GUILLAUME